RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 28 AVRIL 2026

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 114-16 et L. 114-17, R. 114-57 à R. 114-61 ;
Vu le décret n° 2022-1467 du 24 novembre 2022 relatif aux centres de ressources, d'expertise et de performance sportive,
Vu l'arrêté du 16 octobre 1957, portant création du centre d'éducation populaire et de sport de Lorraine,
Vu l'arrêté du 15 juillet 2024, portant nomination du directeur adjoint du CREPS de Nancy,
Vu l'arrêté du 23 octobre 2024, portant nomination de la Directrice du CREPS de Nancy,
Vu la composition du conseil d'administration du centre de ressources, d'expertise et de performance sportives de Nancy et désignation de sa présidente,

DELIBERATION N°26-04-09

Objet: portant création et fixant la composition d'un comité social d'administration d'établissement public et de sa formation spécialisée du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Nancy.

Article 1er

Il est créé, auprès de la directrice/du directeur du CREPS de Nancy, un comité social d'administration de proximité dénommé comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Nancy, en application de l'article R. 114-58 du code du sport susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public est compétent dans les matières et conditions fixées par le code général de la fonction publique susvisé, pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public.

Article 2

Le comité social d'administration d'établissement public mentionné à l'article 1er de la présente délibération est présidé par la directrice/le directeur de l'établissement ou sa représentante/son représentant. Il comprend également un représentant de la région désigné par le président du conseil régional et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

La directrice/Le directeur est assisté(e) en tant que de besoin par la/le ou les représentant(e)s de l'établissement exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration d'établissement public.

Article 3

Le nombre des représentants du personnel titulaires au comité social d'administration d'établissement est déterminé en application des articles R. 252-3 du code général de la fonction publique susvisé et R. 114-59 du code du sport susvisé.

Le mode de désignation des représentants du personnel titulaire au comité social d'administration d'établissement est déterminé en application de l'article R. 211-3 du code général de la fonction publique susvisé.

Le comité social d'administration d'établissement public du CREPS DE NANCY comprend 4 titulaires et 4 suppléants élus au scrutin de sigle, dans les conditions fixées aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Article 4

En application de l'article R. 252-6 du code général de la fonction publique, les effectifs et les parts respectives de femmes et d'hommes pris en compte pour l'institution du comité social d'administration d'établissement public du CREPS de Nancy sont ainsi fixés au 1er janvier 2026 : 64 agents représentés.

Article 5

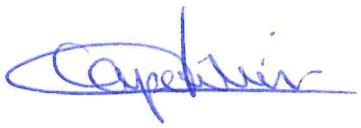
Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique.

Suffrages exprimés : POUR : 11 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0

La directrice du centre de ressources, d'expertise et de performance sportive de Nancy est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présidente du conseil d'administration du centre de ressources,
d'expertise et de performance sportive de Nancy

Marielle CARPENTIER



ÉGALITÉ DIVERSITÉ ON EN FAIT UNE RÉALITÉ

Document transmis aux autorités de tutelle le :
Document rendu exécutoire le :